

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 10 février 1937 portant délimitation d'une partie de la baie réservée aux hydravions

n° 10

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
10 février 1937

Numéro JO
n° 483 du 28/02/1937

Date du numéro
28 février 1937

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la dépêche ministérielle n° 6931, du 30 décembre 1935, indiquant les conditions d'organisation d'une base d'hydravation à Djibouti: Sur la proposition n° 28/EM 3 du contre- amiral commandant la division navale du Le vant. en date du 9 mars 1936 : Vu l'approbation ministérielle n° 6816, en date du 27 octobre 1936,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Un plan d'eau est réservé aux amérissages et décollages des hydravions venant à Djibouti. Il comprend toute la partie de la baie située au sud du parallèle passant par l'église catholique (11° 36'). Il est limité, au nord, par cet alignement; à l'ouest, par le banc des Sa lines; au sud, par la côte: à l'est, par l'alignement : feu de la jetée du Gouvernement, par les réservoirs du plateau du Marabout au 43.

Art. 2

— Sont désignés comme lieu d'arrivée et de stationnement des hydravions : 1° Le quadrilatère ayant pour côtés : a) La jetée du large; b) Eue ligne parallèle au môle du Fontainebleau, partant de la jetée du large, située à 200 mètres au nord du môle, d'une longueur égale à celle du Fontainebleau et située du même côté que celui-ci par rapport à la jetée; c) Le perré du terre-plein à caboteurs; d) La droite joignant l'extrémité du perré à l'extrémité est de la droite définie au paragraphe b) ci-dessus. Cette zone est dite zone d'arrivée et de stationnement d'été ». 2° La zone limitée : au nord par la jetée du Gouvernement, à l'ouest par le méridien du feu blanc et rouge de cette jetée, au sud et à l'est par la côte. Cette zone est dite « zone d'arrivée et de stationnement d'hiver ». Des croquis délimitant ces zones sont déposés au Bureau militaire.

Art. 3

— La réglementation jointe en annexe au présent arrêté entrera en vigueur à la même date que ce document lui-même.

Art. 4

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

A. Annet.